

Arrêté municipal n° AR T2023 01 18
réglementant la circulation et le stationnement
Sur les voies communales pour l'année 2023

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R225 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213- 1, L.2213.2,

Vu L' arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur proposition du Directeur du Pôle patrimoine et services techniques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

La présente autorisation est accordée à CIRCET – 18 chemin de la Chasse – 31770 COLOMIERS.

ARTICLE 2 : Lieux des travaux

Voies de l'ensemble de la commune.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Réparation de conduite.

ARTICLE 4 : Durée des travaux

5 jours francs.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'arrêté

Du 01 janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation

- Pour les seuls chantiers empiétant sur une seule voie, un alternat manuel ou à feux sera mis en place et le chantier sera balisé.

ARTICLE 7 : Mise en place d'une déviation

Toute demande nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière.

ARTICLE 8 : Sécurité et signalisation de chantier

8.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

8.2 La vitesse sera limitée à 50 KM/H sur toutes les voies concernées.

8.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

8.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes circulations piétonnes.

8.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

8.6 La signalisation mise en place sera déposée et les conditions normales de circulation seront rétablies dès que les motifs ayant conduit leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 9 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté

10.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

10.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié aux lieux et places ordinaires,
- Notifié à l'entreprise CIRCET .

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant des Sapeurs Pompiers.

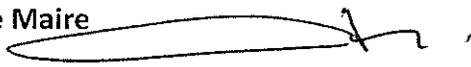
ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 10 janvier 2023

P/O Le Maire


Monsieur Bernard PASSERIEU

4ème Maire-Adjoint,

Aménagement du territoire et Services Techniques

Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La notification le :

17 JAN. 2023

